

## ARRETE

### **OBJET : ARRÊTE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES / ABROGE L'ARRETE N°2012-179**

Le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-1,

VU le code pénal, et notamment l'article R 623-2,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

### ARRETE

**Article 1 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 2 :** Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1- les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2- l'usage de tout appareil à diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- 3- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- 4- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5- l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent pourront être accordées pour les alinéas 1,2 et 4 pour une durée déterminée par le maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet pour les alinéas 2 et 4.

**Article 3 :** Toute personne utilisant dans le cadre **de ses activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises **doit interrompre ces travaux entre 18H00 et 8H30 et entre 12h30 et 14h00 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

**L'utilisation de brise roche, marteaux piqueurs, tracto-pelle est interdite du 15 juillet au 31 août.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

## ARRETE

---

**Article 4 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, camping, village de vacances, hôtellerie de plein air...doivent prendre toute mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canon à oiseaux, élevage non classés.)

**Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils ( tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h ;
- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

**Article 6 :** Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

**Article 7 :** les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

**Article 8 :** Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 9 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

## ARRETE

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions :

- de 1ere classe quand elle relève de la police générale,
- de 3<sup>ème</sup> classe quand elles relèvent de l'article R1337-7 du code de la santé Publique,
- de 5<sup>ème</sup> classe quand elles relèvent de l'article R1337-6 du code de la santé Publique

**Article 11-** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de

- la transmission en sous - préfecture
- l'affichage

**Article 12:** Le Secrétariat General, le commandant de la gendarmerie d'Aix en Provence, le policier municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation de cet arrêté à:

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aix en Provence

À Saint Marc Jaumegarde, le 03 juin 2015

Le maire,  
Régis MARTIN

Affiché le 03 juin 2015

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20150603-2015-164-6-4-AR Date de réception préfecture : 03/06/2015
--